

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION RECHERCHE

Adopté par la commission recherche le 16 janvier 2019

Approuvé en Conseil d'Administration du 22 janvier 2019

Article 1 : Attributions (décret n°2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture)

La commission recherche (CR) est compétente pour formuler des avis et des propositions sur toutes questions relatives aux orientations et à l'organisation de la recherche et la valorisation de ses résultats.

Elle prépare et propose des mesures relatives :

- 1°- A l'organisation et à l'évaluation des unités de recherche ;
- 2°- A la meilleure répartition des services d'enseignement et de recherche ;
- 3°- A l'articulation entre la recherche et la formation ;
- 4°- Au développement des activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

Article 2 : Articulation avec le conseil pédagogique et scientifique

Tous les membres de la CR siègent aux séances plénières du CPS au sein duquel ils préparent, conjointement avec les membres de la commission des formations et de la vie étudiante (CFVE), les avis qui relèvent des attributions du CPS. La CFVE et la CR sont des instances de réflexion qui préparent le travail du CPS. Elles soumettent au CPS tout avis qui doit faire l'objet d'une délibération du CA ou d'un acte administratif du directeur(trice) de l'ENSAB en raison de son caractère budgétaire, réglementaire ou organisationnel.

Seuls les enseignants –chercheurs titulaires siègent au CPS quand il est convoqué en formation restreinte.

Le(la) président(e) de la CR est vice-président(e) de droit du CPS.

TITRE I – L'organisation de la Commission Recherche

Article 3 : Composition de la commission recherche

La composition de la CR est établie par délibération du Conseil d'Administration du 15 juin 2018, en référence au décret n°2018-109 du 15 février 2018.

- 1°- 7 représentants élus des professeurs ainsi que des autres enseignants et chercheurs rattachés à une équipe de recherche ;
- 2°- 1 représentant(e) élu(e) des doctorant(e)s inscrit(e)s en formation initiale ou continue ;

3° - 2 personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements et entreprises, désignées par le conseil d'administration

Le directeur (ou son représentant) assiste à la commission recherche avec voix consultative.

Les membres élus de la Commission Recherche sont élus pour une durée de quatre ans à l'exception des membres représentants des doctorants qui sont élus pour deux ans.

Les personnalités extérieures membres de la CR sont nommées par le Conseil d'Administration pour une durée de quatre ans.

La liste à jour des membres de la CR est consultable sur le site internet de l'ENSAB.

Article 4 : Invités

Peuvent assister avec voix consultative aux séances de la CR : le(la) Responsable de la Recherche, le(la) Cheffe du service des études, le(la) Secrétaire général(e), et autres membres du comité de direction de l'école.

Toute autre personne qualifiée, dont la présence est jugée utile par le Président de la Commission Recherche, peut assister aux séances avec voix consultative, sur proposition du Président de la CR.

Assistent également aux séances, des représentants du Département de la Recherche en charge de l'administration de la CR.

Afin que les membres de la CR, puissent jouer pleinement leur rôle de conseiller, le Président doit être vigilant, durant les débats, à donner prioritairement la parole à ces derniers (élus et personnalités qualifiées).

Article 5 : Remplacement d'un membre de la CR en cours de mandat

Lorsqu'un élu titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant ou à défaut de suppléant, par le suppléant du même collège ayant obtenu le plus de voix aux élections. En cas d'absence de suppléant élu pour un collège, de nouvelles élections sont organisées pour le collège concerné. Le nouveau titulaire est élu pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Présidence de la Commission Recherche

La Commission Recherche élit son(sa) Président(e) parmi les enseignants et les chercheurs membres de la commission.

Le vote a lieu à bulletin secret.

En cas d'empêchement ou de situation de conflit d'intérêt du (de la) Président(e) à une séance et à sa demande, il est procédé à la désignation d'un (d'une) Président(e) de séance à la majorité des membres présents ou représentés. Les situations de conflit d'intérêts décrites à l'article 12 du présent règlement s'appliquent au (à la) Président(e) de séance remplaçant.

En cas de vacance du poste de la présidence (démission, changement de situation...), il est procédé à de nouvelles élections dans les conditions précitées lors de la réunion de la Commission Recherche suivante.

Article 7 : Rôle du Président de la Commission Recherche

Le (la) Président(e) de la CR convoque et établit l'ordre du jour de la commission.

Il peut inviter toute personne dont il estime la présence utile au déroulement de la séance.

Article 8 : Groupes de réflexion

Lorsqu'une décision ou la gestion d'un problème nécessitent une réflexion approfondie, la Commission Recherche peut constituer, parmi ses membres, des groupes de réflexion chargés de son instruction et de faire des propositions. Elle peut également associer au(x) groupe(s) de travail des membres invités.

La Commission Recherche fixe les missions et la composition de ces groupes de réflexion ainsi que les éventuels délais dans lesquels les propositions doivent lui être soumises.

La Commission Recherche se détermine sur les propositions qui lui sont soumises au cours d'une de ses réunions.

Elle débat sur les propositions qui lui sont soumises et les met au vote.

TITRE II – Le fonctionnement de la Commission Recherche

Article 9 : Convocations

La Commission Recherche se réunit à l'initiative du (de la) Président(e) et au minimum 2 fois par an. En outre, elle se réunit à la demande d'un tiers au moins de ses membres en exercice. Cette demande doit comporter un ordre du jour précis.

Un calendrier de réunions est prévu et une convocation du (de la) Président(e) assortie d'un ordre du jour est envoyé pour confirmation 7 jours avant la tenue de la réunion, par e-mail, sauf dans le cas où une séance extraordinaire serait organisée en raison d'une situation d'urgence.

Les documents relatifs à l'étude des questions à examiner, lorsqu'ils sont disponibles, sont expédiés en même temps que la convocation.

L'inscription à l'ordre du jour de points nouveaux peut être proposée, sur demande écrite d'au moins deux membres de la Commission Recherche adressée conjointement au (à la) Président(e) et au (à la) Responsable de la recherche, deux jours ouvrables au moins avant la date de la réunion. Les documents nécessaires à l'examen des points nouveaux doivent être obligatoirement joints à la demande. Les membres de la Commission Recherche sont informés par voie électronique de ces demandes. L'ordre du jour définitif est alors adopté en début de séance, par un vote à la majorité absolue des membres présents.

Des questions relevant de l'information peuvent toujours être posées en début de séance pour être évoquées en questions diverses. Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Article 10 : Quorum

La Commission Recherche ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée, le quorum étant vérifié à l'ouverture de la séance.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le (la) Président(e) convoque à nouveau la Commission Recherche sur le même ordre du jour dans un délai de 15 jours maximum ; aucune condition de quorum n'est alors exigée pour la validité de ses délibérations.

Article 11 : Huis-clos

Sur demande du (de la) Président(e), la Commission Recherche peut siéger à huis-clos limité à ses seuls membres, pour une réunion ou une partie de réunion. Une information est alors donnée en ce sens dans des délais raisonnables.

Article 12 : Déroulement des débats

Le (la) Président(e) dirige les travaux de la Commission Recherche. Il ouvre et lève la séance, organise les discussions et fait appliquer le règlement intérieur pendant les séances.

Une ou plusieurs suspensions de séance peuvent être décidées par le (la) Président(e) à la demande de ses membres.

Tout membre de la Commission Recherche peut proposer un amendement à tout projet de délibération. Sur décision du (de la) Président(e), cet amendement est soumis au vote de la Commission.

Si un membre de la Commission Recherche se trouve en situation de conflit d'intérêts ou intéressé à une affaire qui fait l'objet du point à l'ordre du jour, il en informe le (la) Président(e) dès qu'il a connaissance de cette situation de conflit ou bien le (la) Président(e) le lui signifie. Il quitte la réunion et ne prend part ni aux débats, ni aux votes relatifs à ce point de l'ordre du jour. Il reprend part à la réunion dès que ce point est traité.

Si le (la) Président(e) de la Commission Recherche se trouve en situation de conflit d'intérêts ou intéressé à une affaire qui fait l'objet d'un point à l'ordre du jour, il confie la Présidence de la CR au (à la) Président(e) de séance désigné et quitte la réunion et ne participe ni aux débats, ni aux votes relatifs à ce point de l'ordre du jour. Il reprend part à la réunion et reprend la présidence dès que ce point est traité.

Si un (une) invité(e) se trouve en situation de conflit d'intérêts ou intéressé à une affaire qui fait l'objet du point à l'ordre du jour, il en informe le (la) Président(e) dès qu'il a connaissance de cette situation de conflit ou bien le (la) Président(e) le lui signifie. Il (elle) quitte la réunion et ne prend pas part aux débats relatifs à ce point de l'ordre du jour. Il (elle) reprend part à la réunion dès que ce point est traité.

Article 13 : Représentation en cas d'absence

Lorsqu'un membre de la Commission Recherche se trouve empêché d'assister à une séance, il doit en informer immédiatement le (la) Président(e). Il peut donner pouvoir à un autre membre titulaire du même collège, pour voter à sa place. Chaque membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs. Tout pouvoir ne vaut que pour la séance, ou, le cas échéant, pour la partie de la séance, pour laquelle il a été donné.

En cas de présence à la séance d'un membre ayant donné procuration à un autre membre de la Commission pour l'y représenter, il n'est pas tenu compte de la procuration. Les pouvoirs doivent soit être adressés à l'avance, soit être remis au plus tard en début de séance au service en charge de l'administration de la CR.

Article 14 : Déroulement des votes

La Commission Recherche émet des avis qui peuvent être soumis à un vote des participants.

Une délibération est adoptée à la majorité simple des membres présents et représentés prenant part au vote. En cas de partage égal des voix, le Président ou le membre de la Commission Recherche à qui il donne son pouvoir a voix prépondérante.

Le vote s'effectue en principe à main levée. Il a toutefois lieu à bulletin secret lorsque la délibération porte sur une ou des personne(s) nommément désignée(s) ou à la demande du (de la) Président(e) de séance ou d'un membre de la Commission présent ou représenté.

Article 15 : Procès-verbal et publicité des délibérations

Dans les deux semaines suivant chaque séance de la Commission Recherche, un compte-rendu est rédigé par le secrétaire de séance. Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, il inclut un résumé succinct des débats, le résultat et la répartition du vote des membres de la Commission Recherche, à l'exclusion de toute indication nominative.

Ce compte-rendu, validé par le (la) Président(e) de la CR et le (la) Directeur(trice), est communiqué sous format électronique aux membres de la CR.

Les demandes de modifications sont adressées conjointement au (à la) Président(e) et au service en charge de l'administration de la CR, dans les quinze jours après sa diffusion. Une fois les observations de l'ensemble des membres de la CR examinées et prises en considération, le compte-rendu dans sa version finalisée est diffusé, à l'ensemble des enseignants, par voie électronique et sur le site intranet de l'ENSAB.

Article 16 : Adoption et modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est adopté ou modifié à la majorité absolue des membres en exercice de la Commission Recherche puis approuvé par le Conseil d'Administration.